



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 30 JUIN 2026**

**CM2026/06/30/15-05 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DE L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DES MOBILITÉS PARTAGÉES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.5219-1 et L.5721-2,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris, qui précise en particulier les actions de soutien de la Métropole en faveur de la mobilité durable,

**Vu** la délibération CM2017/02/10/02 du 10 février 2017 portant adhésion de la Métropole au Grand Paris Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole,

**Vu** la délibération CM2026/02/20/03 portant adoption définitive du Plan Climat Air Énergie métropolitain pour la période 2026-2032,

**Vu** le contrat de relance et de transition écologique signé le 18 mars 2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'État,

**Vu** les statuts de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées,

**Vu** les statuts de la Régie Vélib',

**Vu** la délibération CM2026/04/29/21-12 du 29 avril 2026 relative à la désignation des représentant(e)s de la Métropole du Grand Paris au sein du comité syndical de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées,

**Vu** les résultats du scrutin,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris doit désigner deux représentant(e)s titulaires et deux représentant(e)s suppléant(e)s pour siéger au sein des instances de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées,

**Considérant** que le Conseil métropolitain a désigné par délibération CM2026/04/29/21-12 un représentant titulaire et une représentante suppléante,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**MODIFIE** l'article n°1 de la délibération CM2026/04/29/21-12 en ce qui concerne la désignation de représentant(e)s de la Métropole du Grand Paris au sein du comité syndical de l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléant(e)s</b>
Monsieur Patrick OLLIER	Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS
Madame Isabelle ROCCA	Madame Alice BOSLER

**DIT** que ces désignations seront notifiées à l'Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées et aux conseiller(e)s métropolitain(e)s désigné(e)s.

**ADOpte À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS,  
CONTRE : 4**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.